

La représentation de l'EPLÉ devant le Tribunal administratif

le chef d'établissement, exécutif de l'EPLÉ.

La loi du 22 juillet 1983 ayant érigé les lycées et collèges en EPLÉ, ces derniers sont donc dotés de la personnalité morale et de l'autonomie juridique.

En ce qui concerne les établissements publics mais aussi les collectivités locales, le principe est le suivant en matière de représentation :

L'autorité exécutive agit en justice (en demande ou en défense) après autorisation de l'assemblée délibérante.

Ce principe s'applique aux EPLÉ – cf. Articles R.421-9 et R.421-20 du code de l'éducation.

En effet, le chef d'établissement représente l'établissement en justice en sa qualité d'organe exécutif de l'EPLÉ mais auparavant le conseil d'administration, en qualité d'organe délibératif de l'établissement, autorise les actions à intenter ou à défendre en justice sur le rapport du chef d'établissement.

Le chef d'établissement ne peut donc agir devant les juridictions sans autorisation préalable de son conseil d'administration et ceci pour chaque affaire. Il ne saurait donc y avoir un vote de principe par le conseil d'administration au début de chaque année scolaire en matière de représentation en justice. De même, si un EPLÉ perd une affaire en première instance, le chef d'établissement devra, avant d'interjeter appel, solliciter à nouveau l'autorisation du conseil d'administration même s'il s'agit de la même affaire.

Le chef d'établissement a donc qualité pour agir pour autrui c'est-à-dire pour le compte de l'EPLÉ à condition que le conseil d'administration l'ait autorisé.

Le requérant n'est, en effet, pas le chef d'établissement mais l'EPLÉ. Afin de prouver cette qualité pour agir, il devra produire une copie de la délibération du conseil d'administration au juge administratif ainsi qu'au juge judiciaire, le cas échéant.

Le requérant est la personne pour le compte de laquelle le recours est formé par elle ou par une autre personne (avocat, mandataire, représentant légal.....).

Avoir la qualité à agir pour le compte d'autrui, c'est donc aussi avoir été régulièrement chargé de représenter le requérant devant le tribunal en le saisissant et en accomplissant les actes de procédure.

Dans les instances relevant de la compétence des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la liberté de choisir son mandataire est très limitée puisque le requérant ne peut confier ses intérêts qu'à un avocat. En ce qui concerne les avocats, ils n'ont pas à justifier de leur mandat. Il sont crus sur parole ou selon l'adage ancien « sur leur robe ».

L'EPLÉ devra payer les honoraires de son avocat. Afin d'en établir le montant, il faudra demander à l'avocat un devis d'honoraires.

Il est rappelé, à cet égard, que faire appel à un avocat de l'Autonomie de Solidarité Laïque par exemple ou à celui d'une assurance professionnelle contractée par le chef d'établissement ainsi que cela peut parfois être pratiqué, n'est pas régulier. L'assurance contractée par le chef d'établissement lui est personnelle, elle a été payée sur ses deniers propres et ne concerne pas l'EPL.

Certains avocats pourraient s'élever contre de telles pratiques portant atteinte à la concurrence.

Par ailleurs, lorsque des dommages auront été causés aux immeubles dans lesquels fonctionnent les EPLE qui sont à la charge des collectivités locales qui en assument toutes les obligations et donc les contentieux qui en découlent, le chef d'établissement ne pourra représenter le conseil général ou régional selon qu'il s'agit d'un collège ou d'un lycée n'étant pas l'exécutif de ces collectivités locales.

le chef d'établissement, représentant de l'Etat.

Il ne faut toutefois pas oublier que le chef d'établissement est également le représentant de l'Etat au sein de l'EPL.

Dans tous les cas où le chef d'établissement prend des décisions au nom de l'Etat (scolarité, orientation, discipline....) l'Etat sera représenté en justice par le Recteur et non par le chef d'établissement.